

BGer 5A_946/2017 vom 30. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_946_2017

FR: TF 5A_946/2017 du 30 novembre 2017

IT: TF 5A_946/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 octobre 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, a rejeté le recours interjeté le 7 août 2017 par A._____ et confirmé la décision rendue le 19 juillet 2017 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, autorité inférieure de surveillance, rejetant la plainte déposée le 19 avril 2017 par A._____ contre une mesure de sûreté (refus de remettre le certificat d'héritier) prise le 7 avril 2017 par l'Office des poursuites du district de Lausanne dans le cadre du séquestre ordonné à la réquisition de l'Etat de Vaud, représenté par l'Administration cantonale des impôts.

E. 2

Par acte du 23 novembre 2017, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Il expose que la délivrance du certificat d'héritier s'avère sans objet, dénonce la non-conformité de la procédure LP et conclut à la mise en oeuvre d'investigations auprès de la Banque B._____ " visant à établir [s] a situation fiscale conformément aux conclusions de Monsieur C._____ ", son expert-comptable.

Autant que le recourant discute d'investigations auprès de la Banque B._____, le présent recours est d'emblée irrecevable dans la mesure où il s'écarte de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'arrêt déféré (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée).

Pour le surplus, le recourant ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait aucunement aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.